

## P R O C E S - V E R B A L

des entretiens du groupe de travail chargé de  
la préparation de la prochaine séance de la Commission  
mixte italo-suisse pour la sécurité sociale,  
qui ont eu lieu à Rome du 16 au 19 octobre 1972

---

## A.

Les entretiens ont porté sur les points compris dans un ordre du jour présenté par la délégation italienne au groupe de travail et figurant en annexe au présent procès-verbal (Annexe 1).

La liste des participants figure également en annexe au présent procès-verbal (Annexe 2).

## B.

Au début des conversations, la délégation suisse donne connaissance de ses compétences restreintes qui sont délimitées par son mandat et dues aussi à l'absence de spécialistes pour certains domaines; elle expose en outre l'avis que l'état de la législation suisse rend quelque peu prématurée la possibilité d'engager une discussion fructueuse sur certains points de l'ordre du jour, en particulier la future législation sur la prévoyance professionnelle (2e pilier) et la révision de l'assurance-maladie.

Copie OFAS  
6.11.1972/Sm  
23.042

## I / II

A la demande de la délégation italienne, la délégation suisse expose dans les grandes lignes l'état actuel des projets de réforme du système suisse de prévoyance sociale, surtout en ce qui concerne l'assurance-pensions et l'assurance-maladie.

Elle fait également le point sur la révision du Code des obligations dans le domaine du droit du contrat de travail (caisses privées de retraite).

La délégation italienne expose les inquiétudes qui sont vives parmi les travailleurs italiens émigrés en Suisse au sujet de la future réglementation du "deuxième pilier" de la prévoyance sociale, et en particulier en ce qui concerne la possibilité d'obtenir, au moment du rapatriement définitif des travailleurs, le versement des cotisations payées par les travailleurs et employeurs aux institutions en question et des intérêts y relatifs.

La délégation italienne demande que les intérêts des travailleurs italiens trouvent protection à brève échéance aussi bien qu'à long terme. En particulier dans cette deuxième hypothèse la protection peut être trouvée soit sous forme de dispositions "ad hoc" insérées dans la loi fédérale prévue à l'article 34 quater dans le texte du contre-projet gouvernemental, soit par une convention bilatérale à stipuler le plus tôt possible.

En ce qui concerne les problèmes de caractère immédiat, la délégation suisse déclare que, compte tenu de l'état actuel de la législation en la matière - législation toutefois susceptible de modifications en cas d'in-

troduction d'une loi sur le deuxième pilier - l'interprétation desdites dispositions en cas de litige demeure exclusivement du domaine de la compétence des tribunaux civils. C'est dans ce sens que s'est exprimé le Conseil fédéral dans ses réponses aux questions posées au Parlement par différents députés.

En ce qui concerne la nouvelle réglementation du Code des obligations, la délégation suisse a exprimé l'avis qu'elle deviendra pleinement effective à partir du 1er janvier 1973. La délégation suisse a rappelé toutefois que, selon l'avis du Conseil fédéral exprimé dans sa réponse à l'interpellation Trottmann, la disposition concernant le remboursement en espèces des cotisations a un caractère relativement impératif de sorte qu'en cas de départ définitif de Suisse du travailleur il pourrait y être dérogé si c'est en sa faveur.

La délégation suisse accepte de se faire le porte-parole des préoccupations et des requêtes italiennes auprès des différentes autorités fédérales compétentes en la matière.

Pour l'examen d'éventuelles solutions pratiques dans ce domaine, la délégation italienne propose que soit organisée en Suisse une réunion restreinte avec la participation de représentants de l'Ambassade d'Italie à Berne et d'experts délégués par les organismes suisses publics et privés compétents.

La délégation suisse, enfin, répondant à une question posée par la délégation italienne, déclare ne pouvoir concevoir que la future loi sur la prévoyance professionnelle exclue la possibilité d'une réglementation par convention internationale en la matière.

- 4 -

La délégation italienne exposera en détail dans un document de travail qu'elle remettra dans les meilleurs délais à la délégation suisse certains aspects du problème auxquels elle estime qu'une attention particulière devrait être vouée.

### III

1. En ce qui concerne le point 3 du Protocole final et l'établissement des modalités d'application de l'Avenant à la Convention italo-suisse de Sécurité Sociale, signé à Berne le 4 juillet 1969, les délégations suisse et italienne sont tombées d'accord sur la nécessité de parvenir à des ententes en la matière avant l'entrée en vigueur de l'Avenant et, partant, sur l'opportunité d'y arriver dans des délais rapprochés.

Etant donné qu'il s'agit d'ententes directes entre le Ministère italien du Travail et de la Prévoyance Sociale et l'Office Fédéral des Assurances Sociales, l'examen détaillé du problème semble devoir être réservé à des rencontres "ad hoc" qui devront avoir lieu dans un proche avenir.

En ce qui concerne l'arrangement administratif nécessaire pour l'application pratique de différentes dispositions de l'Avenant, la délégation suisse a brièvement illustré son point de vue tel qu'elle l'avait déjà communiqué dans un avant-projet au Ministère italien du Travail, projet qui pourra servir de base de travail pour les rencontres envisagées.

La délégation italienne a rappelé encore une fois le problème du transfert en Italie des cotisations versées

| 21

non seulement à l'assurance-vieillesse et survivants, mais aussi à l'assurance-invalidité suisses. En tout état de cause, au cas où il ne serait pas possible d'obtenir le remboursement de ces cotisations, on devrait admettre le droit à la pension suisse d'invalidité même pour les travailleurs qui ont quitté définitivement la Suisse et qui ont obtenu le transfert en Italie des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants.

La délégation suisse s'est vue dans l'obligation de relever qu'étant donné que la disposition en question fait partie de l'Avenant signé de part et d'autre et approuvé par le Parlement suisse, ce point pourrait être reconsidéré au cas où l'on déciderait une modification de l'Avenant.

En ce qui concerne les ententes prévues par le point 3 du Protocole annexe à l'Avenant à la Convention italo-suisse de Sécurité Sociale, la délégation italienne souligne qu'il ne lui est pas possible de se rallier aux propositions que l'OFAS a transmises au Ministère italien du Travail. Elle se réserve de faire parvenir à l'OFAS des propositions détaillées à ce sujet.

Du côté italien on a soulevé aussi le problème des titulaires de rentes de vieillesse, en soulignant la nécessité que pour eux aussi soit prévue l'assimilation aux personnes assurées dans le cadre des ententes prévues en la matière.

La délégation suisse a donné une réponse identique à celle qu'elle avait faite dans la question du transfert des cotisations versées à l'assurance-invalidité suisse.

2. La délégation italienne, en se référant à l'exposé fait par la délégation suisse lors de l'ouverture des travaux du groupe de travail sur l'état actuel des procédures de réforme de l'assurance-maladie, exprime avant tout le voeu que cette réforme puisse aboutir dans les délais les plus brefs à une assurance-maladie généralisée et obligatoire. En effet une loi fédérale, se fondant éventuellement sur un nouvel article constitutionnel, pourrait constituer la base nécessaire pour une convention bilatérale et contribuerait ainsi à faciliter dans une large mesure la solution de beaucoup de problèmes particuliers. (u)

La délégation italienne désire - en deuxième lieu - rappeler le malaise créé dans l'opinion publique italienne et dans les milieux de l'émigration italienne en Suisse à la suite de la solution donnée au problème de l'assurance-maladie des membres des familles des travailleurs italiens en Suisse, qui restent en Italie. En effet le problème a trouvé une solution partielle - et transitoire selon le point de vue italien - par la loi italienne de 1969. Celle-ci a mis à la charge intégrale du gouvernement italien les frais de cette assurance, ce qui ne correspond pas aux principes généraux appliqués d'habitude dans les relations internationales en ce domaine. (4a)

La délégation italienne, tout en tenant compte du fait que ce problème a fait l'objet, dans le passé et à plusieurs reprises, de discussions approfondies entre les deux pays, demande si du côté suisse on serait disposé à envisager quelque forme de participation aux frais de l'assurance.

La délégation suisse confirme et précise, en ce qui concerne la réforme de l'assurance-maladie, les renseignements déjà fournis à la délégation italienne à l'occasion du

tableau brossé lors de l'ouverture des travaux du groupe de travail. Elle tient par ailleurs à souligner les limites de sa compétence et exprime l'avis que les travaux de réforme de l'assurance en question ne sont pas assez avancés pour discuter d'une façon approfondie les problèmes en cause. Elle suggère, par conséquent, de se borner à indiquer quels pourraient être les points sur lesquels la prochaine réunion de la Commission mixte pour la prévoyance sociale devrait porter son attention. Quant à une éventuelle participation suisse aux frais de l'assurance-maladie des membres des familles - restés en Italie - des travailleurs italiens émigrés en Suisse, la délégation suisse a déclaré qu'étant donné l'étude approfondie sur laquelle se basait la réponse négative du Conseil fédéral de 1969, il ne lui paraissait pas opportun de revenir sur la question à l'heure actuelle. La délégation italienne prie néanmoins la délégation suisse de se faire le porte-parole du voeu exposé tout en soulignant les aspects humains de ce problème.

Les problèmes concrets que la délégation italienne désire soumettre à l'attention de la délégation suisse sont les suivants :

- 1) existence de discriminations dans les statuts de certaines caisses-maladie entre Suisses et étrangers en ce qui concerne le remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation encourus à l'étranger (pendant de brèves périodes);
- 2) validité de l'assurance pour toute l'année tant en Suisse qu'en Italie;
- 3) libre passage pour les nouveaux arrivés en Suisse qui étaient déjà affiliés en Italie à une institution d'assu-

rance-maladie sans qu'ils doivent accomplir les délais fixés pour les maladies préexistantes (cinq ans) et les périodes de carence. Il s'agit d'un problème qui a été déjà résolu avec d'autres pays dans certaines conventions conclues par la Suisse;

4) nécessité de rendre obligatoire (dans la mesure du 80% du salaire) l'assurance d'une indemnité journalière pour perte de gain, d'une façon analogue à ce qui est prévu pour les prestations en nature au chiffre 13 du Protocole final à la Convention de 1962.

La délégation suisse déclare - en ce qui concerne le premier point - qu'elle soumettra à l'attention du service compétent les cas de discrimination éventuelle dans les statuts des caisses-maladie qui lui seraient signalés ou qui seraient constatés dans la pratique. Elle exprime d'ailleurs l'avis qu'il doit s'agir de cas plutôt isolés et que l'orientation générale des caisses est assez libérale en ce qui concerne le remboursement des frais de maladie encourus à l'étranger.

En ce qui concerne le libre passage d'une institution d'assurance-maladie italienne à une caisse suisse, la délégation suisse reconnaît qu'il s'agit d'un problème qui a été résolu avec d'autres pays dans la mesure où on a obtenu la collaboration de certaines caisses qui - étant donné leur autonomie - ne peuvent pas être obligées de participer à l'application des accords internationaux. Sous réserve d'une pareille collaboration, le problème pourrait être résolu de façon satisfaisante par une disposition conventionnelle bilatérale à caractère réciproque.

En ce qui concerne enfin la requête italienne visant à rendre obligatoire l'assurance pour perte de gain, la délégation suisse, tout en relevant le caractère facultatif de cette assurance pour les travailleurs suisses aussi bien que pour les étrangers, renvoie aux explications données au



début des travaux sur la réforme en cours de cette branche d'assurance dont il faut attendre les résultats plus particulièrement quant à l'introduction d'une assurance obligatoire.

La délégation italienne soulève enfin le problème de l'assurance-maladie pour les travailleurs saisonniers pendant la saison morte. Elle souligne les inconvénients de la situation actuelle et la difficulté qu'il y a pour les saisonniers de bénéficier d'une protection contre la maladie pendant cette période.

La délégation suisse, sans méconnaître l'existence d'un problème qui mérite d'être étudié, souligne que dans ce domaine rien ne peut être imposé aux caisses-maladie en tant qu'institutions auxquelles la loi laisse leur autonomie. D'après la délégation suisse il y aurait d'ailleurs nombre de caisses dont les statuts rendraient possible l'extension de la couverture de ladite assurance pendant la période de séjour en Italie. Elle estime par conséquent qu'il serait très utile de développer une activité d'information auprès des saisonniers en vue de les renseigner sur les possibilités qui sont offertes par certaines caisses. Elle relève enfin que la solution du problème des "faux saisonniers" telle qu'elle est envisagée dans le procès-verbal de la Commission mixte pour l'émigration, pourra contribuer à limiter la portée pratique du problème.

La délégation italienne ne peut qu'insister sur l'importance que cette question revêt à son avis étant donné qu'en règle générale les caisses-maladie n'admettent pas l'extension de ladite assurance. Elle demande par conséquent que le problème soit soumis à nouveau à l'examen attentif des autorités suisses compétentes et elle exprime le désir que les caisses-maladie soient invitées à tenir compte, dans

toute la mesure du possible, de la situation particulière des saisonniers.

3. La délégation italienne a soulevé le problème du délai de dix semaines, prévu au point 2 b) du Protocole final à l'Avenant de 1969.

Il apparaît, en effet, que ce délai porte un sérieux préjudice aux travailleurs italiens, en affaiblissant la portée du point 2 du Protocole annexé à l'Avenant de 1969.

La délégation suisse relève que la disposition en cause est partie intégrante du Protocole final à l'Avenant, déjà ratifié par le Parlement suisse, et que, partant, une modification ne peut pas être envisagée pour le moment.

La délégation italienne soulève également le problème de l'octroi de la rente d'invalidité aux saisonniers qui, à cause d'une maladie ou d'un accident, ont dû abandonner leur activité en Suisse tout en y demeurant jusqu'à la réalisation du risque invalidité. La solution favorable du problème déjà intervenue sur le plan administratif suisse n'est cependant pas confirmée par la juridiction de première instance. Etant donné les conséquences graves qui pourraient en découler, la délégation italienne insiste pour que soit trouvée une solution satisfaisante au problème.

La délégation suisse a reconnu l'importance de la question et se déclare disposée à la soumettre au service compétent.

En ce qui concerne les mesures de réadaptation aux travailleurs saisonniers, la délégation italienne, après avoir brièvement exposé l'état de la question, demande si la délégation suisse est en mesure de modifier la réponse négative donnée à la requête italienne en 1969 à l'occasion

de la réunion de la Commission mixte italo-suisse pour la prévoyance sociale. Elle exprime l'avis que le problème pourrait être résolu d'une façon analogue à celle par laquelle l'Avenant de 1969 a résolu le problème pour les frontaliers. Elle expose enfin les raisons de caractère humain et social pour lesquelles elle doit attacher beaucoup d'importance à ce problème, compte tenu aussi d'une enquête menée à cet égard par l'Ambassade d'Italie à Berne par le truchement des bureaux consulaires italiens en Suisse.

La délégation suisse déclare qu'elle doit confirmer en principe la position négative de la Suisse au sujet de la concession de mesures de réadaptation aux saisonniers invalides. Elle rappelle dans les grandes lignes quels sont les buts de l'assurance-invalidité et, en particulier, des mesures de réadaptation. Sur la base de ces considérations, ainsi que du fait que le nombre des "faux saisonniers" est destiné à diminuer dans des délais assez brefs, elle considère que le problème en question ne doit pas être surestimé.

La délégation italienne se voit dans la nécessité d'insister pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée, étant donné la gravité réelle du problème.

En ce qui concerne les indemnités journalières payées par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, la délégation italienne expose brièvement l'état du problème, en soulignant que le traitement des saisonniers victimes d'un accident et rentrant en Italie - en comparaison avec ceux qui restent en Suisse - ne semble pas correspondre à un principe d'équité.

La délégation italienne tient aussi à souligner à ce propos que la mesure de l'indemnité journalière allouée par la C.N.A. ne semble pas correspondre au niveau du coût de la vie, et qu'il est en pratique extrêmement difficile

de donner suite aux requêtes de la C.N.A. pour avoir droit à des indemnités supérieures.

La délégation suisse, tout en regrettant l'absence parmi ses membres de spécialistes en la matière, déclare être convaincue que la C.N.A. agit dans le respect de l'esprit et de la lettre des lois suisses.

Elle exprime aussi sa compréhension pour le point de vue italien et déclare qu'elle s'en fera le porte-parole auprès de la C.N.A.

4. La délégation italienne expose certains inconvénients relatifs à l'application de la Convention complémentaire du 18 décembre 1963 et en particulier ceux qui sont dus aux critères médicaux différents appliqués dans les deux pays. Elle exprime aussi le désir que les contacts entre les institutions d'assurance des deux pays soient repris dans les délais les plus courts. Ceci en particulier en vue de la revision dudit accord dans le sens où cela a déjà été discuté par lesdites institutions et consigné au Procès-verbal de la réunion INAIL/CNA à Lucerne, du 18 au 22 janvier 1971.

La délégation suisse, tout en regrettant l'absence parmi ses membres de représentants de la C.N.A., déclare qu'elle transmettra à cette institution les préoccupations italiennes, dont l'examen pourra d'ailleurs être approfondi à l'occasion de la prochaine réunion de la Commission mixte en matière de sécurité sociale.

La délégation italienne partage cet avis, mais désire quand même souligner qu'il serait opportun que les contacts entre l'INAIL et la C.N.A. soient repris indépendamment de la réunion de la Commission mixte.

5. La délégation italienne expose le problème de la législation de sécurité sociale applicable au personnel enseignant engagé par le M.A.E. dans le cadre de ses activités dans le domaine scolaire et de l'assistance scolaire en faveur des ressortissants italiens en Suisse. A ce sujet, la délégation italienne remet à la délégation suisse un document de travail contenant une proposition de solution (Annexe 3).

La délégation suisse se réserve d'étudier le problème et la formule proposée. En principe, il ne semble pas qu'il y aurait de difficultés à trouver une solution donnant satisfaction aux deux Parties en application de l'article 6 de la Convention.

6. La délégation italienne a rappelé le problème relatif à l'octroi aux enfants orphelins de mères décédées en Italie de la rente prévue par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Du côté suisse, on a repris les observations déjà formulées au cours de la deuxième réunion de la Commission mixte, tout en admettant que la disposition en cause a subi une légère modification lors de la 8e révision de la LAVS. La délégation suisse a dès lors consenti à soumettre la question au service compétent de l'OFAS pour réexamen.

7. La délégation italienne a souligné la nécessité qu'il y a à son avis d'éliminer les quelques discriminations qui existent encore pour les enfants à l'étranger au sujet du montant des allocations pour enfants et du cercle des bénéficiaires surtout en ce qui concerne les limites d'âge en cas d'apprentissage et d'invalidité.

La délégation suisse a fait état de l'évolution positive de la situation et de la pratique plus favorable suivie par les caisses d'entreprises et professionnelles par rapport aux minima fixés par les législations cantonales.

La délégation italienne, tout en prenant acte de la déclaration suisse, a insisté pour que des recommandations soient faites aux cantons qui ne connaissent pas encore l'égalité complète de traitement.

8. En ce qui concerne l'assurance-chômage, la délégation suisse informe la délégation italienne qu'elle n'est pas compétente dans ce domaine qui relève entièrement de l'OFIAMT. Par contre, elle est en mesure de faire part à la délégation italienne d'une proposition du Directeur dudit Office, Monsieur l'Ambassadeur Grübel, selon laquelle les questions relatives à l'affiliation des travailleurs italiens émigrés en Suisse aux caisses suisses d'assurance-chômage pourraient être discutées au sein d'une Commission "ad hoc" qui pourrait se réunir du 6 au 8 novembre prochain à Berne en même temps que la Commission technique pour les questions de formation professionnelle.

La délégation italienne, tout en acceptant en principe la proposition suisse, souligne l'importance qu'elle attribue à ce que tout travailleur italien ait la faculté de s'assurer contre le chômage dès le début de son travail en Suisse.

#### 9. Divers

a) La délégation italienne a rappelé le problème des conditions d'octroi des rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI et des prestations complémentaires aux ressortissants italiens, en demandant un assouplissement des conditions de durée de séjour en Suisse.

La délégation suisse a renvoyé à cet égard aux déclarations faites lors de la deuxième réunion de la Commission mixte pour la sécurité sociale.

b) Du côté italien, on soulève le problème de la liquidation en capital des rentes partielles inférieures aux 3/20 de la rente complète.

Ainsi qu'il a été prévu dans les conventions les plus récentes conclues par la Suisse avec l'Espagne et la Turquie, il serait souhaitable que la liquidation en capital n'intervienne que dans le cas où la rente partielle ne représente que les 2/20 de la rente complète.

La délégation suisse réserve l'examen de la question par les autorités compétentes, compte tenu des arguments avancés par la délégation italienne.

c) La délégation italienne a relevé que certains problèmes de sécurité sociale des travailleurs frontaliers mériteraient d'être discutés au sein de la Commission mixte. Elle prévoit de fournir à la délégation suisse un document de travail à ce sujet à la suite des travaux de la commission "ad hoc" prévue au point 4 du procès-verbal du 22 juin 1972. La délégation suisse n'a pas d'objection à faire.

d) Tout en reconnaissant les efforts des organismes italiens et en admettant qu'ils ont abouti à certains résultats, la délégation suisse exprime ses graves préoccupations (déjà relevées en Commission mixte en 1967 et 1969) quant à l'application des dispositions de la convention, notamment en matière d'assurance-invalidité.

Au cours d'un premier échange de vues, la délégation italienne a pris acte des difficultés relevées par la délégation

- 16 -

gation suisse et en a aussi indiqué certaines raisons. Les deux délégations ont été unanimes pour considérer qu'il conviendra de remédier auxdites difficultés le plus tôt possible. La délégation suisse s'est réservée de soumettre à la délégation italienne un mémoire exposant ses vues à ce sujet. Pour le présent, la délégation suisse a pris acte de la déclaration de la délégation italienne selon laquelle aucune retenue n'est plus effectuée sur les prestations versées par la Caisse suisse à des bénéficiaires en Italie et lesdites prestations sont versées intégralement aux bénéficiaires.

Fait à Rome, en deux exemplaires, en langue française,  
le 19 octobre 1972.

Pour la délégation italienne :

(sig.) Giovanni Falchi

Pour la délégation suisse :

(sig.) H. Wolf